

MUNICIPALITÉ DE VILLERET

Téléphone (039) 41 2331

Rue Principale 25

Règlement communal concernant les inhumations et le cimetière

I. Généralités

Art. 1 L'organisation des enterrements et du cimetière relève de la compétence du Conseil municipal.

Le culte mortuaire est à la charge de la famille du défunt.

En cas de décès suite à des maladies contagieuses, la Police locale pourra interdire une cérémonie d'enterrement officielle ainsi qu'un convoi funèbre, sur préavis du médecin.

Art. 2 Chaque décès doit être annoncé à l'officier d'Etat civil du domicile mortuaire dans les deux jours qui suivent le décès (jour du décès non-compris). La non-observation de l'avis de décès est punissable.

La déclaration orale est obligatoire pour le conjoint, les enfants du défunt et leurs conjoints, de même que pour les autres parents de la personne défunte. Cette obligation existe aussi pour le responsable du ménage dans lequel la mort est survenue et pour chaque personne présente lors du décès, ou chaque personne qui a trouvé le corps.

Si la mort est survenue dans le cadre d'un home (hôpital, pénitencier, etc), c'est le responsable de l'institution en question qui est tenu d'aviser.

Un constat de décès du médecin doit accompagner l'avis mortuaire. Il est possible d'enterrer ou d'obtenir un laissez-passer uniquement après l'obtention de l'avis de décès.

Art. 3 Les tâches de fossoyeurs et jardiniers du cimetière seront assumées par le Service de la voirie de la Municipalité de Villeret. Devoirs et droits des voyers seront réglées par un cahier des charges.

II. Règlement et prescriptions d'enterrement

Art. 4 En hiver, l'enterrement aura lieu au plus tôt 72 heures après la mort et pendant les autres saisons, au plus tôt 48 heures après le décès. Il pourra être dérogé à cette règle en cas d'autopsie ou si le médecin l'autorise.

La date de l'enterrement sera fixée par la famille en accord avec le Conseil municipal.

La famille du défunt informera le responsable confessionnel de l'Eglise à laquelle elle appartient si elle décide d'une inhumation religieuse. La Commune se chargera par contre de la sonnerie des cloches de l'Eglise selon l'usage local, de même que du service de la réglementation de la circulation.

Art. 5 Si plusieurs enterrements sont fixés le même jour, c'est l'heure du décès qui détermine l'ordre chronologique des inhumations. Sauf obligation majeure, il n'y a pas d'enterrements les samedis dimanches et pendant les jours fériés, de même qu'avant 8.00 heures et après 18.00 heures.

III. Le cimetière

Art. 6 Le cimetière est le dernier lieu de repos des citoyens de Villeret.

Sur demande de la famille, un enterrement peut avoir lieu dans une autre commune, pour autant que la Direction du cimetière de cette commune soit d'accord et qu'il n'existe pas de prescriptions contraires de la part de la Police sanitaire. Avec l'accord du Conseil municipal, l'enterrement d'une personne non domiciliée à Villeret peut avoir lieu au cimetière de Villeret un émolument pour externe, fixé par le Conseil municipal sera facturé. La mise à disposition du terrain de sépulture est gratuit il est assuré pour une durée de 20 ans au minimum. Font exception les places achetées qui sont accordées pour une durée de 75 ans. Le creusage et le remblayage des fosses, de même que les places achetées sont soumis à un émolument fixé par le Conseil municipal dans un tarif y relatif.

Art. 7 Chaque nouvelle tombe sera immatriculée avec noms, prénoms, années de naissance et de décès. Les tombes seront en outre numérotées par les soins de la commune. Le secrétariat municipal tiendra par ailleurs un registre des inhumations.

Art. 8 Les sépultures seront placées à la suite les unes des autres, sans distinction de confession et de sexe. Un endroit spécifique sera prévu pour le dépôt des cendres, pour les tombes d'enfants de même que pour les places achetées.

Les tombes familiales ne sont pas autorisées.

Les urnes de cendres pourront être déposées soit dans la zone réservée, soit sur la tombe d'un parent défunt.

Art. 9 La profondeur des tombes est la suivante

a) adultes	180 cm
b) enfants de 3 à 12 ans	150 cm
c) enfants de moins de 3 ans	120 cm
d) urnes de cendres	80 cm

Il sera par ailleurs respecté un espace minimum de trente (30) cm entre les tombes.

Art. 10 Sans autorisation du Conseil municipal, aucun corps ne pourra être enterré.

Art. 11 Un cadavre ne pourra être exhumé avant l'expiration d'un délai de 20 ans sans l'autorisation d'un médecin et l'autorisation du Préfet du district.

Art. 12 Le cimetière doit être respecté en sa qualité de lieu de repos. L'entrée du cimetière sera interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, de même qu'aux chiens, même tenus en laisse.

Les auteurs de dégâts dans l'enceinte du cimetière seront passibles de sanctions pénales.

IV Monuments ou pierres tombales

Art. 13 Les membres de la famille ou parents du défunt sont responsables des pierres tombales et des monuments défectueux.

S'ils ne donnent pas suite aux insuffisances constatées, la commune se chargera de faire exécuter les travaux nécessaires par substitution, et aux frais de la parenté du défunt.

L'entretien des tombes revient à la charge des membres de la famille du défunt.

Pour les personnes indigentes ou qui n'ont plus de parents, les frais seront supportés par la Municipalité de Villeret

Art. 14 a) concessions

La demande d'encadrement des tombes doit être présentée au secrétariat municipal avant de passer la commande à l'artisan.

b) encadrements

Les tombes sont uniquement autorisées avec encadrements, seules les pierres naturelles sont permises.

c) matériaux

Les matériaux ci-dessous sont autorisés :

- | | |
|--------------------|-----------|
| 1. Pierre calcaire | 5. Gneiss |
| 2. Serpentine | 6. Grès |
| 3. Rocaille | 7. Granit |
| 4. Marbre | |

toutes les autres sortes de pierres ne sont pas admises

Toutes les surfaces des monuments funéraires doivent être façonnées et travaillées soigneusement.

Art. 15 Mesures et formes des pierres tombales et encadrements

a) **pierres tombales pour adultes**

largeur	55 cm	épaisseur min. 14 cm
hauteur	115 cm	max 20 cm

encadrements pour adultes

longueur	150 cm	largeur 65 cm
----------	--------	---------------

b) **pierres tombales pour enfants**

largeur	40 cm	épaisseur min. 8 cm
hauteur	70 cm	max. 12 cm

encadrements pour enfants

longueur	100 cm	largeur 50 cm
----------	--------	---------------

c) **pierres tombales pour urnes**

largeur	50 cm	épaisseur min 12 cm
hauteur	100 cm	max 16 cm

encadrements pour urnes

longueur	120 cm	largeur 60 cm
----------	--------	---------------

La forme initiale du rectangle peut être rallongée.

Si la pierre tombale est fixée en dehors de l'encadrement, le socle en sera raccourci afin d'obtenir tout de même une longueur totale de 150 cm.

Art. 16 Les pierres tombales seront posées selon les instructions du Service de la Voirie de la Municipalité de Villeret. Les sculpteurs avertiront le Service de la voirie.

- Art. 17** Pour les personnes indigentes ou celles qui n'ont plus de parents, les frais relatifs à une pierre tombale simple seront en partie ou totalement pris en charge par la Municipalité de Villeret.
- Art. 18** Le choix des plantes et des fleurs se fera en harmonie avec chaque sépulture et avec le cimetière en général. Les plantations ne devront pas dépasser une hauteur de 40 cm. Les sentiers conduisant à chaque tombe ne devront pas être obstrués par des plantes ou des ornements.
- Art. 19** Toutes les tombes doivent être soignées et mises en ordre par la parenté du défunt. Après avertissement, les tombes délaissées seront nettoyées et replantées à la charge de la famille.
Si pour une raison spéciale, la famille ne peut entretenir une tombe, elle se mettra en contact avec le Conseil municipal .
- Les couronnes et fleurs fanées doivent être transportées au dépôt prévu à cet usage. Il est interdit de laisser des boîtes et des verres vides sur les tombes.
- Art. 20** Tout l'aménagement du cimetière sera respecté par les visiteurs. Les outils faisant partie du cimetière tels qu'arrosoirs, etc, devront être remis en place après emploi.
- Art. 21** L'enlèvement des mausolées et bordures sera communiqué par publication dans la feuille officielle ou par affiche sur les tombes. La parenté est tenue d'enlever les pierres tombales ainsi que les plantations. Si le travail n'est pas effectué dans le délai imparti, le Conseil municipal se chargera de le faire exécuter,
- Art. 22** La Commune de Villeret décline toute responsabilité pour les pierres tombales, les plantations, les couronnes et autres objets posés au cimetière. Le livreur des pierres tombales ou ses employés répondront de tous dégâts occasionnés.
- Art. 23** L'organisation des tombes dans le cimetière est du ressort exclusif du Conseil municipal.

V. Dispositions finales

- Art. 24** Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont passibles d'amendes jusqu'à Fr 1'000.-.
Cet argent sera destiné à l'entretien du cimetière.
- Art. 25** Le présent règlement entrera en vigueur après approbation de l'Assemblée municipale de Villeret et de la Direction de la Police du canton de Berne.
Il abroge toutes dispositions antérieures et notamment le Règlement communal sur la police des inhumations et du cimetière du 13.12.1962.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée municipale ordinaire
du 16 juin 1986.

Villeret, le 16 juin 1986.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
Le Président : *W. Tramaux*
W. Tramaux
Le Secrétaire : *G. Jaunin*
G. Jaunin

Certificat de dépôt

Le Secrétaire municipal soussigné certifie que le présente règlement
a été dûment déposé publiquement au Secrétariat communal 20
jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 16 juin 1986
et qu'aucune opposition n'a été faite dans le délai légal.

Villeret, le 8 juillet 1986.



Le Secrétaire municipal

M. Walthert
M. Walthert

Approuvé par la Direction
de la police du canton de Berne:

Berne, le 7.8.86

Le Directeur de la police du canton de Berne:

B. Hofleiter